

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1590

présenté par
M. Therry et Mme Blin

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

« 1° Après l'article 310-1, il est inséré un article 310-1-1 ainsi rédigé :

« « *Art. 310-1-1.* – Il ne peut être légalement établi deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles à l'égard d'un même enfant par l'effet des dispositions du présent titre. » ;

« 2° La section 3 est abrogée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un enfant est forcément issu d'un père et d'une mère. Nous sommes en profond désaccord avec l'argument avancé par Madame Coralie Dubost lors de la Commission spéciale pour qui « en matière de filiation, ce n'est pas l'intérêt de l'enfant qui prime ». L'intérêt de l'enfant doit toujours primer, y compris en matière de filiation.